

Unité départementale de Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29, rue Delille
CS 60765
85000 La Roche Sur Yon

La Roche-sur-yon, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OUEST PRODUCTION

Impasse de La Raye
85220 La Chaize-Giraud

Références : D26.317
Code AIOT : 0006302977

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2026 dans l'établissement OUEST PRODUCTION implanté Impasse de La Raye 85220 La Chaize-Giraud. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à l'incendie survenu le 4 juillet 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OUEST PRODUCTION
- Impasse de La Raye 85220 La Chaize-Giraud
- Code AIOT : 0006302977
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ouest Production exerce des activités de fabrication de menuiseries en bois, PVC et aluminium, autorisées par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022. Le site comprend notamment un bâtiment de débit d'aluminium, au Sud-Ouest du site.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion de l'accident	Code de l'environnement du 06/07/2026, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie survenu sur le site OUEST PRODUCTION, qui a détruit le bâtiment de débit d'aluminium, n'a pas eu de conséquence significative sur l'humain ou sur l'environnement. Il apparaît ainsi que c'est en premier lieu le feu de la végétation présente sur le terrain jouxtant la propriété industrielle, qui s'est propagé sur le site, qui a généré des fumées et des flux thermiques.

Le renforcement des moyens de défense contre l'incendie, imposé par l'arrêté complémentaire du 20 octobre 2023, a permis au SDIS de disposer des moyens en eau nécessaires pour lutter contre cet incendie. Compte tenu des conséquences environnementales limitées de l'incendie survenu sur le site industriel, aucune proposition de mesure d'urgence n'apparaît nécessaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion de l'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2026, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats : Samedi 4 juillet 2026, autour de 17h, un feu de végétation d'environ 1 ha, sur un terrain voisin appartenant à un tiers, se propage au bâtiment de débit d'aluminium du site OUEST PRODUCTION. L'évènement s'est déroulé en dehors des heures de fonctionnement du site. Le feu de végétation a d'abord été constaté par des riverains et des salariés. Le sprinklage du bâtiment de débit d'aluminium s'est ensuite déclenché et le report d'alarme a alerté l'exploitant. L'incendie s'est diffusé dans le bâtiment de débit d'aluminium par la toiture. Les machines et les stockages de matières combustibles présents dans ce bâtiment n'ont ainsi pas été incendiés, mais ont été endommagés par l'effondrement de la toiture et par les eaux d'extinction. Les pompiers ont utilisé le poteau d'incendie localisé au centre de l'établissement et la réserve d'incendie implantée sur la partie Sud du site (mise en place suite à l'arrêté complémentaire du 20 octobre 2023). Au total, 4 lances ont été utilisées pendant environ 30 minutes, sans ajout d'émulseur. Le volume d'eau utilisée est estimé à environ 300 m³ (entre 50 et 100 m³ via les lances, le reste via le sprinklage). L'intervention du SDIS et le sprinklage ont permis d'éviter une propagation de l'incendie au-delà de l'atelier de débit d'aluminium, même si des points chauds ont été constatés sur la toiture du bâtiment de stockage attenant et ont déclenché le sprinklage dans une partie de ce bâtiment. Aucun blessé n'est à déplorer. Les fumées, visibles à plusieurs kilomètres, apparaissent principalement liées au feu de végétation à l'origine de l'accident. En effet, sur le site OUEST PRODUCTION, seule la charpente et les éléments combustibles de la toiture de l'atelier de débit d'aluminium (notamment les gouttières en PVC) ont brûlé. Le vent soufflait d'Ouest en Est lors de l'incendie, orientant les fumées à l'opposé des habitations les plus proches. Les eaux polluées collectées sur site ont été confinées dans le réseau des eaux pluviales du site, qui a été obturé. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas jugé nécessaire de réaliser des prélèvements dans l'environnement. La télédéclaration d'accident a été réalisée par l'exploitant le 6 juillet 2026, juste après la visite de contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le rapport d'accident devra être transmis, par le même moyen que la télédéclaration d'accident, dans un délai maximal d'un mois. Ce rapport contiendra notamment les justificatifs de gestion des eaux polluées confinées.
Type de suites proposées : Sans suite